

ARRÊTE 25-2026

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la demande présentée par le restaurant La table de Mafalda, en date du 09 mars 2026, sollicitant un permis de stationner sur les places parking situées face au restaurant La table de Mafalda, à Cailly afin de permettre l'organisation d'un concert;

Considérant l'organisation d'un concert le vendredi 24 avril par le restaurant La Table de Mafalda ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des musiciens, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de disposer d'un espace suffisant pour l'installation du groupe de musique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux dument autorisés par le restaurant La table de Mafalda sera interdit, sur les places de parking situées face au restaurant La table de Mafalda, à Cailly, du vendredi 24 avril 2026, 14h30 au samedi 25 avril 2026, 04h00 afin de permettre l'installation, le déroulement du concert ainsi que le rangement et le nettoyage des lieux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur, qui devra veiller au respect des mesures de sécurité.

Article 3 : Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée pour quelque cause que ce soit.

Article 4 : Le restaurant La table de Mafalda devra prendre toutes les dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique.

Article 5 : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur les barrières de protection sur la voirie.

Article 6 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cailly,
Le 18/03/2026

Julien CORDIER
Le Maire



